



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture

Direction des
collectivités locales

Bureau de la Commande Publique
et de la Fonction Publique
Territoriale

30 MAI 2011

Arras, le

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Affaire suivie par : Béatrice GRADISNIK

Tél. : 03.21.21.22.73

Fax : 03.21.21.23.13

Mel : beatrice.gradisnik@pas-de-calais.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux

*En communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets
et à M. le Président de l'Association des Maires
du Pas-de-Calais*

Objet : Exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Réf. : Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

P.J. : 1

Le droit syndical constitue une liberté fondamentale reconnue par la Constitution.

Il est garanti aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

L'exercice de ce droit est régi par les articles 59 et 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié.

La note ci-jointe a pour but de vous rappeler la réglementation concernant les conditions générales d'exercice du droit syndical et la situation des représentants syndicaux qui peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activités de service.

Mes services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture

Direction des
collectivités locales

Bureau de la Commande Publique
et de la Fonction Publique
Territoriale

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Textes de référence :

- *Articles 8, 8 bis et 9 de la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*
- *Articles 57-7°, 59 et 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- *Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale*
- *Décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale*
- *Décret n° 85-447 du 23 avril 1985 relatif à la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984*
- *Circulaire ministérielle du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la FPT*

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats (article 8 de la loi du 13 juillet 1983).

Ces organisations possèdent de larges attributions ; elles peuvent, en effet, :

- ester en justice en matière d'actes réglementaires concernant le statut du personnel et de décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires
- négocier avec le Gouvernement sur l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics et sur les conditions et l'organisation du travail.
- participer aux réunions des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics (CTP)¹, l'élaboration des règles statutaires (CSFPT)² et l'examen des décisions individuelles (CAP)³
- participer à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont bénéficient les fonctionnaires ou qu'ils organisent.

¹ CTP : Comité technique paritaire

² CSFPT : Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriales

³ CAP : Commission administrative paritaire

Les conditions d'exercice du droit syndical sont fixées par l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 et précisées par le décret du 3 avril 1985 modifié.

Ces textes règlent les conditions matérielles d'exercice du droit syndical et la situation des responsables syndicaux.

1 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

1.1 - Les locaux syndicaux (articles 3 et 4 du décret du 3 avril 1985)

L'attribution d'un local syndical est fonction de l'effectif de la collectivité :

- moins de 50 agents : aucune obligation pour la collectivité
- entre 50 et 500 agents : l'autorité territoriale doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales ayant une section syndicale dans la collectivité et qui sont représentées au CTP local ou au CSFPT. Dans la mesure du possible, chaque organisation dispose d'un local distinct
- plus de 500 agents : des locaux distincts sont de droit pour les organisations syndicales représentées au CTP local. Un seul et même local est attribué aux organisations affiliées à une même fédération ou confédération.

Les locaux sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs ou, en cas d'impossibilité, à l'extérieur et doivent être prévus en cas de construction ou d'aménagement de nouveaux locaux administratifs. Si la collectivité est contrainte de louer des locaux, elle en supporte la charge.

Les locaux comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale (mobilier, ordinateur, poste téléphonique). La collectivité prend en charge le coût de l'abonnement téléphonique et éventuellement le coût des communications dans des conditions définies après concertation avec les organisations syndicales.

Les conditions dans lesquelles peuvent être utilisés les moyens de reprographie de la collectivité ou l'acheminement de la correspondance doivent également être établies après concertation.

1.2 - Les réunions syndicales (articles 5 à 8 du décret de 1985)

- en dehors des heures de service : les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs ou, en cas d'impossibilité, dans les locaux extérieurs mis à leur disposition
- pendant les heures de service : seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent assister à ces réunions
- réunions mensuelles d'information : peuvent être tenues, pendant les heures de service, par les organisations syndicales représentées au CSFPT ou au CTP. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre (une réunion de 2 H sur une période 2 mois, une réunion trimestrielle de 3 H). Tout agent a le droit de participer, à son choix, à une heure mensuelle d'information.

Les réunions syndicales ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des locaux ouverts au public et ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service, ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers. Elles doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation même s'il n'appartient pas à la collectivité. L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins 24 heures avant la date fixée pour le début de la réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Chaque agent a le droit de participer à l'heure mensuelle d'information de son choix, sans perte de traitement, ou aux réunions tenues sur des heures regroupées. Un même agent ne peut participer à plus de 12 heures par an au titre des réunions mensuelles d'information.

1.3 - Affichage des documents d'origine syndicale (article 9 du décret de 1985)

Les organisations syndicales déclarées dans la collectivité ou l'établissement et celles représentées au CSFPT peuvent afficher toute information syndicale sur des panneaux réservés à cet usage, en nombre suffisant et de dimensions convenables et aménagés de façon à assurer la conservation des documents. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

Cette autorité est immédiatement avisée de tout affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur. Elle ne peut s'opposer à cet affichage, hormis dans le cas d'injures ou de diffamations.

1.4 - Distribution des documents d'origine syndicale (article 10 du décret de 1985)

Tout document, dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale, peut être distribué dans l'enceinte des bâtiments administratifs sous les réserves suivantes :

- cette distribution ne doit concerner que les agents de la collectivité
- l'organisation syndicale doit immédiatement communiquer un exemplaire du document à l'autorité territoriale
- la distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service
- pendant les heures de service, la distribution ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

1.5 - Collecte des cotisations syndicales (article 11 du décret de 1985)

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs mais sous réserve :

- que cette collecte ait lieu en dehors des locaux ouverts au public
- par des représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service
- et ne porte pas atteinte au fonctionnement du service.

2 – LA SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Outre la possibilité de se voir accorder de plein droit un détachement pour l'exercice d'un mandat syndical, les représentants syndicaux bénéficient :

- d'autorisations spéciales d'absence
- de décharges d'activité de service
- de mises à disposition de leur organisation au niveau national.

2.1 - Les autorisations spéciales d'absence (articles 12 à 15 du décret de 1985)

Elles sont au nombre de trois et peuvent se cumuler entre elles :

- articles 12 et 13 : contingent individuel pour participation aux congrès et aux réunions des organismes directeurs
- article 14 : contingent global pour participation à d'autres réunions
- article 15 : participation aux réunions des instances paritaires.

2.1.1 - Dispositions communes aux différentes autorisations

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat.

Est considéré comme congrès une assemblée générale définie comme telle dans les statuts du syndicat, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Est considéré comme organisme directeur tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale (ex : le conseil syndical, le bureau, le conseil d'administration).

Le décret ne limite pas le nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'autorisations spéciales d'absence. Toutefois, ils doivent avoir été désignés conformément aux statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils sont investis.

L'agent doit présenter à sa collectivité une demande d'autorisation d'absence dans un délai raisonnable (en principe au moins trois jours à l'avance) et justifier d'une convocation. Toutefois, l'autorité territoriale peut accepter d'examiner une demande transmise plus tardivement. L'administration est tenue, dans la limite du contingent et en l'absence de motif réel s'y opposant tiré des nécessités du service, d'accorder l'autorisation (CE 19 février 2009 – SAFPTR).

Les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisations spéciales d'absence.

Les autorisations spéciales d'absence des articles 13, 14 et 15 sont cumulables et sont indépendantes des décharges d'activité de service.

2.1.2 – Les autorisations spéciales d'absence de l'article 13

La durée de ces autorisations accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder 10 jours dans le cas de participation aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats.

Cette limite est portée à 20 jours par an lorsque cet agent est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, de syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales.

2.1.3 – Les autorisations spéciales d'absence de l'article 14

Ces autorisations concernent la participation aux réunions des congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 13.

Elles sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, à raison d'une heure d'autorisation spéciale d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents.

► pour les collectivités employant plus de 50 agents :

chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents calcule, selon ce barème appliqué au nombre d'heures de travail effectuées par les agents employés dans cette collectivité ou établissement, un contingent global qui est réparti entre les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au CSFPT, proportionnellement au nombre de voix obtenues au CTP de la collectivité ou de l'établissement.

► pour les collectivités employant moins de 50 agents :

pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents, le Centre de Gestion auxquels ils sont affiliés calcule, selon le même barème appliqué au nombre d'heures de travail effectuées par le total des agents employés par ces collectivités et établissements, un contingent global qui est réparti entre les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au CSFPT, proportionnellement au nombre de voix obtenues au CTP placé auprès du centre de gestion.

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a prévu la prise en charge obligatoire par les centres de gestion du coût des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 14 du décret du 3 avril 1985. **Les centres de gestion sont ainsi tenus, depuis le 1er janvier 2008, de rembourser les charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations aux collectivités affiliées au centre de gestion qui emploient moins de 50 agents.**

2.1.4 - Les autorisations spéciales d'absence de l'article 15

Sur simple présentation de leur convocation, les représentants syndicaux appelés à siéger dans les commissions administratives paritaires ou les différents organismes statutaires de la fonction publique territoriale (CSFPT, CTP, CHS⁴) obtiennent une autorisation d'absence.

La durée de l'autorisation comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu de ces travaux.

2.2 – Les décharges d'activité de service (articles 16 à 18 du décret de 1985)

La décharge d'activité de service est l'autorisation donnée à un agent d'exercer une activité syndicale pendant ses heures de service en lieu et place de son activité administrative normale.

⁴ CHS : Comité d'hygiène et de Sécurité

Elle peut être totale ou partielle. Les agents déchargés partiellement peuvent également bénéficier des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13, 14 et 15 précités.

2.2.1 - Position des agents déchargés

Les décharges d'activité ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur emploi et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position :

- ▶ maintien de la rémunération
- ▶ maintien des indemnités qu'ils percevaient avant d'être déchargés et qui sont liés au grade et à l'affectation
- ▶ maintien de la NBI en cas de décharge d'activité partielle
- ▶ avancement d'échelon et de grade et réductions d'ancienneté sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du même cadre d'emplois pour les agents totalement déchargés (cf 2ème alinéa de l'article 77 de la loi du 26 janvier 1984).

Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire partiellement déchargé doivent être appréciés en fonction des tâches administratives qu'il continue à assumer. Le fait pour un fonctionnaire d'être partiellement déchargé de service ne doit en aucun cas influencer l'appréciation portée sur sa manière de servir.

La charge administrative d'un agent partiellement déchargé doit être allégée proportionnellement à la décharge dont il bénéficie.

Lorsque la décharge de service prend fin, la collectivité doit affecter l'agent dans un emploi correspondant à son grade dans les meilleurs délais.

2.2.2 – Calcul des crédits d'heures de décharges d'activité

Les décharges d'activité de service sont attribuées annuellement par la collectivité, l'établissement ou le centre départemental de gestion, sous la forme d'un crédit global d'heures, selon un barème appliqué au nombre d'agents employés (cf annexe 1 ci-jointe).

Sont pris en compte les agents titulaires ou non titulaires occupant un emploi figurant au dernier compte administratif approuvé, diminué du nombre d'agents mis à la disposition d'une autre collectivité et augmenté du nombre d'agents mis à disposition de la collectivité.

Les collectivités et établissements non obligatoirement affiliés au centre de gestion déterminent eux-mêmes ce crédit.

Ce crédit est déterminé par le centre de gestion pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés. Ces collectivités doivent transmettre au centre de gestion une copie du dernier compte administratif approuvé et, en annexe, la liste des agents occupant un emploi à temps non complet et le nombre d'heures effectuées par chacun.

Les emplois à temps non complet sont regroupés pour être comptabilisés en emplois à temps complet et les agents à temps partiel sont comptabilisés comme agents à temps plein.

2.2.3 – Répartition du crédit d'heures entre les organisations syndicales

Le crédit global d'heures est réparti entre les organisations syndicales par l'autorité territoriale ou le centre de gestion selon le cas, à raison de :

- 25 % entre les organisations syndicales représentées au CSFPT
- 75 % entre les organisations qui ont obtenu des suffrages pour la répartition des sièges au CSFPT, proportionnellement au nombre de voix obtenues au CTP dont relève la collectivité.

2.2.4 – Modalités de mise en oeuvre

Les bénéficiaires des décharges de service sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné ou dans les collectivités ou établissements obligatoirement affiliés au centre de gestion selon le cas. A l'issue de chaque nouvelle répartition des heures de décharge de service, les organisations syndicales font connaître à l'autorité territoriale les noms des agents qu'elles entendent faire bénéficier de ces crédits d'heures.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration, l'autorité territoriale, après avis de la CAP

, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Les stagiaires qui accèdent pour la première fois à la fonction publique territoriale et les agents qui doivent suivre d'une manière continue les cours d'un organisme de formation ne peuvent pas bénéficier d'une décharge totale ou partielle d'activité de service. Cette règle peut être assouplie si la durée du stage est supérieure à un an.

Les heures accordées mensuellement et non utilisées ne sont pas reportables sur le mois suivant sauf autorisation donnée par l'autorité territoriale.

Le centre de gestion rembourse les rémunérations supportées par les collectivités et établissements affiliés dont certains agents bénéficient de décharges de service ou, le cas échéant, mettent à leur disposition des fonctionnaires assurant l'intérim. Les collectivités affiliées participent au financement de cette charge au travers de la cotisation obligatoire au centre de gestion.

Pour ce qui concerne les collectivités et établissements non obligatoirement affiliés au centre de gestion, il leur revient de supporter les dépenses afférentes aux décharges d'activité de service.

2.3 - La mise à disposition pour mandat syndical (articles 19 et 20 du décret de 1985)

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé y occupé un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service auprès d'une organisation syndicale.

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements mettent des fonctionnaires à disposition des organisations syndicales représentatives. En contrepartie, ils sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement (article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Le nombre total en équivalent temps plein des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition des organisations syndicales pour exercer un mandat national est fixé à 103 à compter du 1er juillet 2010.

Chaque organisation syndicale représentée au CSFPT dispose de 4 agents. L'effectif restant est réparti à la proportionnelle à la plus forte moyenne des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au CSFPT.

La mise à disposition est prononcée, sous réserve des nécessités du service, en accord avec le fonctionnaire et l'organisation syndicale concernée, après avis de la CAP, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination (article 1er du décret n° 85-447 du 23/04/1985).

Cet arrêté fixe la durée de la mise à disposition et les règles de préavis qui ne peut être inférieur à un mois. Il doit être transmis au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Le fonctionnaire mis à disposition d'une organisation syndicale ne peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle ou de formation syndicale qu'avec l'accord de cette organisation.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité territoriale.

L'avancement a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps ou cadre d'emplois auquel l'intéressé appartient.

La mise à disposition peut prendre fin avant l'expiration de la période prévue, à la demande de l'organisation syndicale d'accueil ou du fonctionnaire, sous réserve du respect des règles de préavis.

L'agent est réaffecté dans sa collectivité ou son établissement dans l'emploi qu'il occupait avant sa mise à disposition ou dans un emploi correspondant à son grade. A défaut, il est pris en charge par le centre de gestion ou le CNFPT si sa collectivité d'origine est affiliée.

3 – LE CONGE POUR FORMATION SYNDICALE

Le congé pour formation syndicale est régi par l'article 57-7° de la loi du 26 janvier 1984 et par le décret n° 85-552 du 22 mai 1985.

Tout fonctionnaire en activité, ainsi que tout agent non titulaire, a droit à un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an.

Le congé ne peut être accordé que pour suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts figurant sur une liste arrêtée annuellement par le ministre chargé des collectivités territoriales au vu des propositions du CSFPT.

La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session. A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. Tout refus doit être motivé.

Les décisions de rejet sont communiquées à la CAP lors de sa plus proche réunion.

Dans les collectivités ou établissements employant cent agents ou plus, les congés sont accordés dans la limite de 5 % de l'effectif réel.

Dans tous les cas, le congé n'est accordé que si les nécessités du service le permettent.

A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation à l'autorité territoriale au moment de la reprise des fonctions.

ANNEXE 1**DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE****Barème applicable pour le calcul du crédit d'heures**

Nombre d'agents à temps complet	Nombre d'heures de décharge mensuelles
Moins de 100	Nombre = nombre d'agents à temps complet
100 à 200	100
201 à 400	130
401 à 600	170
601 à 800	210
801 à 1 000	250
1 001 à 1 250	300
1251 à 1 500	350
1 501 à 1 750	400
1 751 à 2 000	450
2 001 à 3 000	550
3 001 à 4 000	650
4 001 à 5 000	1000
5 001 à 25 000	1500
25 001 à 50 000	2000
Au-delà de 50 000	2500